



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

15 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0573

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0573 relatif à la construction de serres agricoles, sur une surface totale de 10 752 m², situées au lieu-dit « Baque », sur la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN (47), reçu complet le 11 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création de 16 serres tunnel en plastiques de 84 m de long et 8 m de large, sur une surface totale de 10 752 m², ce projet relevant de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que la construction de ces serres permettra d'allonger la période de production des terres cultivées en fraises hors-sol et d'améliorer les conditions de travail,

Considérant que les prélèvements d'eau nécessaires à cette production s'élèvent à 1 600 m³ sur la période de décembre à juillet et proviennent d'un lac d'un volume de 13 000 m³ situé sur l'exploitation et alimenté par les eaux pluviales ;

Considérant que les eaux pluviales générées seront stockées dans un bassin de rétention d'une capacité d'environ 1 300 m³,

Considérant qu'un silo de récupération des eaux de drainage de 350 m³ sera créé afin que ces eaux chargées en nitrates puissent être recyclées pour la fertilisation des cultures sous serres, ce qui évite la création d'un bassin de lagunage et permet de limiter l'utilisation d'engrais ;

Considérant la localisation du projet, en extension de serres agricoles existantes, à l'intérieur d'une exploitation agricole ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un milieu sans sensibilité environnementale notable et que le pétitionnaire accompagne son projet d'aménagements paysagers contribuant à limiter l'impact de la construction des serres sur le paysage proche et lointain ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0573 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).